

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN VILLE DE BINCHE Fiscalité	Extrait du registre aux délibérations du conseil communal Séance du 12 novembre 2019 (séance publique) PRÉSENTS : Mr Laurent DEVIN, <i>Bourgmestre - Président</i> Mmes et Mrs Kevin VAN HOUTER, Larissa DAVOINE, Frédéric TILMANT, Manuel BEJARANO MEDINA, Marie Claude KLENNER, Natacha LEROY, <i>Échevins</i> Mmes et Mrs Etienne PIRET, Luc JONNART, Frédéric JOIE, Jérôme URBAIN, Laurent ARMAN, Benoit DEGHOIRAIN, Philippe LABAR, Judith PHILIPPE, Frédéric MAGHE, Sarah DE BAETS, Marinella CRAMAROSSA, Salvatore CALVAGNA, Maria HAMEL, Eugénie RUELLE, Vincent NOTEBOOM, Marine VILBAJO, Thomas BEAUJEAN, Mario TILMANT, Alexandre ROMBAUT, Saverio FRAGAPANE, Thomas FERRARI, Fabrice MANDERLIER, <i>Conseillers</i> Mr Jean-Luc FAYT, <i>Président du C.P.A.S.</i> Mr Guillaume SOMERS, <i>Directeur général</i> EXCUSÉ(E)(S) : Mme Maryline GODEFROID ABSENT(E)(S) : -
--	---

Point n° 27

OBJET: Redevances communales
040/366-14
Redevance communale sur l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux - Exercices 2020 à 2025 - Modifications - Renouvellement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Siégeant en séance publique,

Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière f.f. portant la référence 2019/07/47 ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales ;
Vu le règlement général de police en vigueur ;
Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'année 2020 ;
Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière f.f. en date du 17 octobre 2019 ;
Vu l'avis favorable de la Directrice financière f.f. du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et le financement des dépenses de sa politique générale ;
Vu la situation financière de la Ville ;
Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

Décide :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale annuelle sur l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de transformation d'immeuble ou autres.

Article 2 :

La redevance est due par l'entrepreneur des travaux. Le maître de l'ouvrage est solidairement responsable du paiement de la redevance.

La redevance n'est pas due lorsqu'il s'agit de travaux effectués à des propriétés appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique.

Article 3 :

La redevance est proportionnelle à la superficie occupée, toute fraction de m² étant comptée pour une unité.

Article 4 :

Le montant de la redevance est fixé à 1,50 € par m² entamé et par jour entamé.

Sont exonérés, les sinistrés qui font procéder à des travaux de reconstruction, de première réparation ou de consolidation à l'immeuble qui a subi le sinistre, pour autant que cet immeuble leur serve d'habitation personnelle.

Article 5 :

La redevance est payable au Service de la Fiscalité de la Ville de Binche, rue Saint-Paul, 14 à Binche, en totalité dans le mois de la cessation de l'occupation de la voie publique. Toutefois, si la durée de l'occupation est supérieure à trois mois, la redevance est payable, pour la période trimestrielle écoulée, dans le mois qui suit chaque trimestre.

Article 6 :

Procédure de réclamation :

Toute réclamation doit être introduite par écrit auprès du Collège communal de Binche sis Rue Saint-Paul, 14 à 7130 BINCHE, dans un délai de trente (30) jours à dater de la date d'envoi de la facture.

La réclamation doit mentionner :

- Les nom(s) et prénom(s) du redevable
- La nature de la créance
- Le numéro de la facture
- Le montant contesté
- Un exposé des faits et moyens justifiant la réclamation

La décision prise par le Collège communal de Binche sera notifiée au réclamant par courrier recommandé dans les six (6) mois de la réception de la réclamation.

Article 7 :

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplication de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 :

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire,

(s) Guillaume SOMERS

Le Président,

(s) Laurent DEVIN

Délibération approuvée par arrêté ministériel pris en date du 16 décembre 2019.